

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE  
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

**FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :**

**XXXIV - STANMARKER**

**ACCORD DORMANT/INACTIF**

**I. SOMMAIRE**

Un Protocole d'Accord Préliminaire a été signé avec Stanmarker, apparemment une société zimbabwéenne, en fin mars ou début avril 2001 visant la possibilité de création d'une Sprl pour l'exploitation et la prospection simultanées des ressources en étain et métaux associés du polygone de Lukena 2 dans le Groupe Ouest. A l'évidence, ce Protocole d'Accord Préliminaire n'a été autorisé ni par le Conseil d'Administration de la GCM ni par la tutelle, donc il n'est jamais entré en vigueur selon l'article 16 du Protocole d'Accord (XXXIV 1.9). Aussi à l'évidence, il n'a pas été signé par deux représentants de la GCM possédant le pouvoir d'engager l'entreprise publique. La Sprl envisagée n'a jamais été créée.

Le Consultant conclut que le Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et Stanmarker est nul et sans effet. Pour assainir la situation de ce partenariat qui n'est jamais entré en vigueur, le Consultant propose des prises d'acte de la non autorisation du Protocole d'Accord Préliminaire par le Conseil d'Administration (CA) de la GCM et par le Ministère ayant les mines dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle, et la notification du PDG de Stanmarker à cet effet par l'ADG de la GCM. L'ensemble des décisions et de la correspondance devrait être archivé soigneusement.

**II. CONTEXTE DU PARTENARIAT**

**A. Origine et évolution.**

Selon l'unique correspondance dans le dossier (XXXIV.2), la GCM a négocié et signé un Protocole d'Accord Préliminaire (XXXIV.1) avec des représentants de Stanmarker pour l'exploitation du Polygone de Lukena 2, suite à la demande écrite du Vice Ministre des Mines. Les négociations ont eu lieu au cours du premier trimestre de 2001, et le Protocole d'Accord Préliminaire a été signé au plus tard le 9 avril 2001 (la date n'est pas lisible sur la copie signée dans le dossier). L'objet du Protocole d'Accord Préliminaire est exposé comme il suit :

... d'examiner sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et de l'accord de l'Autorité de Tutelle de la GECAMINES la possibilité de créer dans un premier temps une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) visant simultanément l'exploitation et la prospection du polygone de

Lukena 2 et dans un deuxième temps une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL) quand toutes les conditions seront réunies. XXXIV.1.3.

Le Protocole d'Accord signé a été transmis au Vice Ministre des Mines par lettre en date du 9 avril 2001 de l'ADG et l'ADG Adjoint sollicitant l'avis du Vice Ministre « avant d'entamer des négociations pour créer une société privée à responsabilité limitée s.p.r.l. entre GECAMINES et STANMARKER. » XXXIV.2. Il n'y pas de suite à cette correspondance dans le dossier.

**B. Relation avec d'autres partenariats.**

Aucune, à l'évidence ; mais on ne peut pas la déterminer étant donné que la situation géographique du gisement en cause n'est pas précisée dans le dossier.

**III. EVALUATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

**A. Validité de l'accord de partenariat et des accords dérivés par rapport à la qualité et capacité des parties et les pouvoirs des signataires**

**1° Quant à la GCM**

- Conformité avec l'objet social de la GCM

Conformément aux dispositions du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995 portant création et statuts de la GCM, l'objet de l'entreprise comprend (a) la recherche et l'exploitation des gisements miniers ; (b) le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ; et (c) la commercialisation et la vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement. L'objet du Protocole d'Accord est conforme audit objet social et ne contient rien qui le contredit.

- Pouvoir (compétences) des signataires

Le Protocole d'Accord Préliminaire est signé par l'ADG et l'ADG Adjoint pour la GCM. (XXXIV.1.10.)

Selon l'article 20 de la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 portant Dispositions Générales applicables aux Entreprises Publiques, à laquelle la GCM est soumise en vertu du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995 portant sa création et statuts :

A moins d'un mandat spécial donné par le Conseil d'Administration, tous les actes engageant l'entreprise, autres que ceux relevant de la gestion des affaires courantes, sont

signés par deux Administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant, et le Délégué Général.

Il n'y a pas d'évidence d'un mandat spécial donné par le CA autorisant l'ADG Adjoint de signer le Protocole d'Accord Préliminaire à la place du Président du CA (M. Georges A. Forrest, à l'époque), à défaut de quoi, il n'avait pas de pouvoir de signature. Donc, à l'évidence, le Protocole d'Accord n'a pas été signé par les deux personnes dûment autorisées à engager la GCM.

- Décisions du Conseil d'Administration

Le Consultant n'a trouvé aucune évidence d'une Décision du Conseil d'Administration autorisant la signature du Protocole d'Accord Préliminaire avec Stanmarker. Aucune décision à cet effet n'a été adoptée ni à la réunion ordinaire du CA du 27 février 2001, ni à la réunion extraordinaire du CA du 30 mars 2001, ni à la réunion ordinaire du CA du 08 mai 2001, selon leurs PV respectifs.

- Autorisation de la tutelle

Selon l'article 28 du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995, la GCM est placée sous la tutelle du ministère ayant les mines dans ses attributions ; et cette tutelle porte notamment sur « les prises et cessions de participations financières. » Selon l'article 27 du même décret, les contrôles exercés par l'autorité de tutelle « sont, selon le cas, préventifs, concomitants, ou *a posteriori*.

Par lettre n° 0997/Cab.Mines/01/2000 en date du 20 décembre 2000, le Vice Ministre des Mines a communiqué à l'ADG de la GCM des Directives sur la constitution et le fonctionnement des joint ventures, en application des Instructions du Directeur de Cabinet Adjoint chargé des questions économiques du Cabinet du Président de la République édictées par lettre n° CAB/PR/DCA-ECO/0248/DK/00 du 4 novembre 2000. L'instruction du Vice Ministre des Mines a soumis la constitution des partenariats au contrôle *a priori* et non *a posteriori* de sa tutelle. XXXVIII.47.6.

Il n'y a aucune preuve de l'autorisation de la tutelle pour la conclusion du Protocole d'Accord Préliminaire avec Stanmarker - ni *a priori* ni *a posteriori* - dans le dossier.

2° Quant au Partenaire

- Existence légale du partenaire

Il n'y a aucune évidence de l'existence légale de Stanmarker en tant que société de droit zimbabwéen dans le dossier.

- Conformité de l'accord de partenariat avec l'objet social du partenaire

Impossible à dire, car il n'y a aucune documentation sur Stanmarker dans le dossier.

- Pouvoirs (compétences) des signataires

Il n'y a aucune preuve du pouvoir de Messieurs Thabani Lloyd Hove et Walter MUTSAURI, réputés être « Executive Chairman » et « Director » de Stanmarker, respectivement, selon le Protocole d'Accord Préliminaire. (XXXIV.1.1.)

- Autorisation du partenaire

Il n'y a aucune preuve de l'autorisation de la conclusion du Protocole d'Accord Préliminaire par Stanmarker dans le dossier.

#### **B. Validité des statuts ou acte constitutif du partenariat**

A l'évidence, la Sprl envisagée par le Protocole d'Accord Préliminaire n'a jamais été constituée.

#### **C. Validité de l'accord de partenariat par rapport au code minier et au règlement minier**

##### **1° L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire**

A l'évidence, aucun droit minier n'a jamais été cédé au partenaire ni au partenariat par la GCM.

##### **2° La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement Miniers sur :**

- les cessions (CM, arts. 182-186),
- les amodiations (CM, arts. 177-181),
- la participation de l'Etat (CM, art. 71(d)),
- la transformation ou non des concessions (CM, art. 340 ; RM, art. 582), et
- la mise en conformité avec les obligations environnementales (RM, art. 466).

Ces considérations ne sont pas pertinentes, étant donné que la création de la Sprl qui faisait l'objet du Protocole d'Accord n'a jamais été réalisée et il n'y a pas eu mutation des droits miniers de la GCM.

3° Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM ou du partenariat

Les droits miniers de la GCM visés par le Protocole d'Accord Préliminaire ne sont pas précisés. D'un côté, on parle de concessions à Etain ; de l'autre côté, on parle de Zone Exclusive de Recherche de l'Etain, comme si la seconde était superposée sur les premières. (XXXIV.2, 3.) Le plan du polygone LUKENA 2 qui devait se trouver en annexe du Protocole d'Accord Préliminaire manque.

**D. Conclusions**

1° Validité du partenariat

Selon l'article 16 du Protocole d'Accord Préliminaire :

Le présent Protocole d'Accord Préliminaire entrera en vigueur à la date de la signature par les Parties qui interviendra après les autorisations du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle de GECAMINES. (XXXIV.2.9.)

Or, comme évoqué ci dessus (voir III.A.1°), il n'y a pas eu d'autorisation du CA et de l'autorité de tutelle de la GECAMINES ni avant ni après la signature du Protocole d'Accord Préliminaire. Par conséquent, le Protocole d'accord n'est jamais entré en vigueur. En outre, selon la loi 78-002 du 06 janvier 1978, l'autorisation préalable du Ministère ayant les Mines dans ses attributions est requise pour les aliénations immobilières ou prises de participation financière de la GCM. (voir Annexe A6 du Rapport Final sur l'autorisation préalable de la tutelle) Or dans ce Protocole d'Accord Préliminaire, la GCM s'engage à donner comme apport à la nouvelle société ses droits miniers. (XXXIV 1.6) Par conséquent, le Protocole d'Accord Préliminaire aurait du être autorisé par le Ministère ayant les mines dans ses attributions avant d'être signés par les parties.

De ce qui précède, on conclut que le Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et Stanmarker est nul et sans effet, n'ayant jamais été dûment autorisé et par conséquent n'étant jamais entré en vigueur. Il semble avoir été traité comme tel par la GCM, car un partenariat avec Stanmarker ne paraît pas sur les listes des partenariats établis par la GCM en novembre 2002 (XXXVIII.48.6 à 8) et en décembre 2004 (XXXVIII.49).

2° Signification pour l'objectif de résiliation

Etant donné que le Protocole d'Accord Préliminaire est nul et sans effet, il n'y a pas d'accord avec Stanmarker à résilier.

**IV. RECOMMANDATION DE STRATEGIE**

**A. Résiliation ou terminaison et désengagement**

1° Analyse des clauses contractuelles pertinentes

Voir III.D.1° ci-dessus. En outre, l'article 5.2 du Protocole d'Accord Préliminaire dispose comme il suit :

Dans les soixante jours suivant la date de signature du présent Accord Préliminaire, les parties constitueront la SPRL sur base d'un Accord Définitif qui annulera et remplacera le présent protocole. XXXIV.1.6.

Cet article indique que la durée du Protocole d'Accord Préliminaire envisagée par les parties était de soixante jours. Une telle période s'est terminée en début juin 2001, au plus tard.

2° Analyse des faits relatifs aux conditions de résiliation ou de terminaison

Voir III.D.1° ci-dessus.

3° Conclusions

De ce qui précède, on conclut qu'il n'y a pas d'accord de partenariat en vigueur entre la GCM et Stanmarker. Donc, il n'y a rien à résilier. La relation semble avoir été terminée et le désengagement est fait accompli. Il suffit d'assainir le statut juridique de l'accord.

**B. Assainissement du statut juridique des actifs concernés**

1° Inventaire des conditions à assainir

Les faits suivants devraient être constatés officiellement :

- La non autorisation du Protocole d'Accord Préliminaire avec Stanmarker par le CA de la GCM.
- La non autorisation du Protocole d'Accord Préliminaire avec Stanmarker par le Ministère des Mines et Hydrocarbures.
- Par conséquent la non entrée en vigueur du Protocole d'Accord Préliminaire avec Stanmarker.
- Par conséquent la nullité dudit Protocole d'Accord Préliminaire.

2° Recommandations concernant les modalités d'assainissement

Le Consultant recommande que le CA de la GCM prenne acte du fait que le Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et Stanmarker n'a jamais été autorisé. En outre, telle décision devrait être transmise au Ministère ayant les mines dans ses attributions pour qu'il

en prenne acte et confirme par écrit que le ministère de tutelle n'a jamais autorisé la conclusion du Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et Stanmarker non plus. Une fois ces formalités accomplies, l'ADG de la GCM devrait écrire au *Executive Chairman* de Stanmarker à l'adresse indiquée à l'article 13 du Protocole d'Accord Préliminaire. l'informant de la prise de ces actes concernant Stanmarker, avec copies en annexe.

A l'évidence, il n'y a pas eu de mutation des actifs ou de cession ou d'amodiation d'un droit minier dans le cadre d'un partenariat avec Stanmarker. Par conséquent, les formalités de prise d'acte et d'avis au partenaire recommandés devraient suffire pour assainir la situation de ce partenariat qui n'est jamais entré en vigueur.

ANNEXES :

FEUILLE DE ROUTE

**FEUILLE DE ROUTE POUR LE DESENGAGEMENT DE  
LA GECAMINES  
DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :**

**XXXIV - STANMARKER**

| N° | ACTIVITE                                                                                                                                                                                                                                     | RESPONSABILITE                                                                  | DATE DE L'ACCOMPLISSEMENT |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1  | Décision de Prise d'Acte par le CA de la GCM de la non autorisation du Protocole d'Accord Préliminaire entre la GCM et Stanmarker N° 465/10280/SG/GC/2001 par le CA de la GCM                                                                | Conseil d'Administration de la GCM                                              |                           |
| 2  | Transmission de la Décision du CA au Ministère ayant les mines dans ses attributions pour information avec demande de confirmation écrite de la non autorisation préalable dudit Protocole d'Accord Préliminaire par le ministère de tutelle | Administrateur -Délégué Général de la GCM                                       |                           |
| 3  | Lettre d'information de l'ADG de la GCM au <i>Executive Chairman</i> de Stanmarker                                                                                                                                                           | ADG de la GCM                                                                   |                           |
| 4  | Dépôt des copies de toutes les décisions et toute la correspondance visés ci dessus aux nos 1 à 3 à la Division de Gestion des Contrats pour les archives concernant Stanmarker, avec avis au Service Juridique de la GCM                    | Secrétariat de la Direction Générale et Secrétariat du Conseil d'Administration |                           |
| 5  | Rapport de l'ADG au CA sur l'accomplissement des formalités de désengagement de la relation avec Stanmarker,                                                                                                                                 | ADG de la GCM ; Secrétaire du CA de la GCM                                      |                           |

| N° | ACTIVITE                                        | RESPONSABILITE | DATE DE<br>L'ACCOMPLISSEMENT |
|----|-------------------------------------------------|----------------|------------------------------|
|    | avec notation dans le PV<br>de la réunion du CA |                |                              |